



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE DOMAINE DE L'ARCHE 2 SUR LA
COMMUNE DE LOUPLANDE

COMMUNE DE LOUPLANDE
DOSSIER N° 72-2012-00066

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier National de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 26/03/12, présenté par SOFIAL, enregistré sous le n° 72-2012-00066 et
relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Domaine de l'Arche 2 sur la commune de
LOUPLANDE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry
72013 LE MANS CEDEX 2

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Domaine de l'Arche 2 sur la commune de
LOUPLANDE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LOUPLANDE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/05/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LOUPLANDE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LOUPLANDE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS, le 28 Mars 2012
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif   : Le lotissement « L'Arche II », commune de
LOUPLANDE – (ref : 72-2012-00066)
et travaux en Zone Humide

DDT 72

le 07-03-2013

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales de diam tre 500 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterr es sous la voirie interne.
- Deux bassins de r gulation de type «   sec » enherb s assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des bassins d' cr tement et de la r serve :

	Volume utile en m ³	Ouvrage de r�gulation commun	Hauteur du bassin	Pente des berges	Tps de vidange
Bassin de r�tention 1	210 m ³	4 l/s	0.80 m	3/1 � 4/1	29 heures
Bassin de r�tention 2	400m ³		0.70 m	3/1 � 4/1	41 heures

↪ superficie totale collect e par le point de rejet : 2 ha 40
↪ pluie de projet10 ans

Descriptif des bassins de r gulation :

Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø500mm

- Fond de bassin plat v g talis  avec une l g re surprofondeur par rapport au fil d'eau d' vacuation (0,15m).
- Un ouvrage de r gulation en sortie pour chaque bassin comprenant :
 - un r gulateur
 - une surverse ( v nements pluvieux exceptionnels)
 - une vanne d'obturation en cas de pollution accidentelle

Le bassin 1 surverse dans le bassin 2 avant de rejoindre l'exutoire.

Exutoire du bassin 2 de r tention :

Vers le ruisseau du « Tombereau » via un busage Ø400mm.

Mesure en phase travaux :

Selon les prescriptions list es   la page 45 du dossier de d claration.

Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es dans la page 46 et 47 du dossier de d claration.

Zone Humide :

En phase travaux, un grillage sera posé. Aucun accès ne sera autorisé pendant les travaux dans la zone humide. Elle sera préservée de toute activité mécanique, aucun matériel ou matériaux ne sera entreposé sur cette zone. Une information sera faite auprès des entreprises intervenantes. La commune et le lotisseur informeront les acquéreurs et les riverains de l'intérêt de la protection et de la conservation de la zone humide. Sa pérennité devra faire l'objet d'un suivi annuel.

Mesure compensatoire de zones humides :

Suivant les prescriptions de l'annexe 5 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
SOFIAL
Agence Maine
1 rue Charles Fabry

Service de police de l'eau

72013 LE MANS CEDEX 2

Dossier suivi par :
Valérie BURTE 

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales - lotissement Domaine de l'Arche - LOUPLANDE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2012-00066

LE MANS, le 07/03/2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**le rejet d'eaux pluviales - lotissement Le Domaine de l'Arche 2 –
sur la commune de LOUPLANDE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28/03/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie du récépissé et de ce courrier sont adressées à la mairie de LOUPLANDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service Eau -Environnement


Jean-Pierre MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service de police de l'eau
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

